



Dakar, le 18 JUN 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Communiqué portant sur les conditions de signature
des diplômes de l'Enseignement supérieur privé
modifiant celles de la note
n°2849MESRI/DGES/DESPS/ssn du 19 décembre 2019.**

Mesdames et Messieurs,

Il est porté à la connaissance des chefs d'établissements privés d'enseignement supérieur que la signature des diplômes se fait, à compter de la date de signature de ce communiqué, selon les modalités suivantes :

I. Licence

a. Conditions de recevabilité

- dépôt des pièces périodiques décrites par le décret n°2018-850 du 11 Mai 2018 portant Statut des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur.

b. Eléments à fournir

- le PV de délibération signé par le président du jury, les membres du jury et mentionnant le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance et la moyenne de l'étudiant ;
- le diplôme du Baccalauréat ou tout autre diplôme admis en dispense ou en équivalence;

- L
- les relevés de notes (L1, L2 et L3) de l'étudiant signés par le chef d'établissement, le responsable en charge de la scolarité ou de la pédagogie.

II. Master

a. Conditions de recevabilité

- dépôt des pièces périodiques décrites par le décret n°2018-850 du 11 mai 2018 portant Statut des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur ;
- le jury de soutenance du mémoire doit comprendre au minimum trois (03) membres parmi lesquels au moins un enseignant de rang magistral (Professeur Titulaire ou Assimilé) conformément à l'article 26 du décret 2012-1115 du 12 décembre 2012 relatif au diplôme de Master;
- le président du jury doit être un Professeur (Titulaire ou Assimilé) ;
- le directeur de mémoire doit être un Professeur Titulaire ou un Professeur assimilé (Maître de Conférences CAMES).

IMPORTANT : les Maîtres de Conférences Titulaires (Maître-Assistant), les enseignants titulaires d'un doctorat, d'un diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), d'un Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (DESS), d'un Master ou tout autre diplôme admis en équivalence et les professionnels ayant capitalisé trois (03) ans d'expérience, peuvent être des co-encadreurs travaillant, **obligatoirement**, sous couvert d'un Professeur (Titulaire ou Assimilé).

b. Eléments à fournir

- le diplôme du Baccalauréat ou tout autre diplôme admis en dispense ou en équivalence ;
- le diplôme de la Licence ou tout autre diplôme admis en dispense ou en équivalence ;
- l'autorisation de soutenance signée par le chef d'établissement ;
- le mémoire visé par l'établissement ;
- les relevés de notes (Master 1 et Master 2) de l'étudiant signés par le responsable en charge de la scolarité ou de la pédagogie ;
- le PV de délibération signé par le président du jury, les membres du jury et mentionnant le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance de l'étudiant, la moyenne de l'étudiant et la mention attribuée par le jury.

III. Doctorat

a. Conditions de recevabilité

- dépôt des pièces périodiques décrites par le décret n°2018-850 du 11 mai 2018 portant Statut des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur, modifié;
- le nombre et la qualité des membres du jury doivent respecter les critères fixés par l'article 25 du décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012;
- le nombre et la qualité des rapporteurs doivent respecter les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012 ;
- le président du jury doit être **obligatoirement** un Professeur Titulaire;

- A 7
- le directeur de thèse doit être un Professeur Titulaire, un Professeur assimilé (Maître de Conférences CAMES), un Directeur de recherche, un Maître de recherche ou une personne habilitée à diriger des recherches.

b. Eléments à fournir

- l'acte de création de l'Ecole doctorale ou de l'Ecole doctorale de rattachement délivré par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- la composition du conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale de l'établissement d'enseignement supérieur privé ou de l'école doctorale de rattachement;
- l'acte de nomination du Directeur de l'Ecole doctorale de l'établissement d'enseignement supérieur privé ou du directeur de l'Ecole doctorale de rattachement ;
- l'autorisation de soutenance signée par le chef d'établissement abritant l'Ecole doctorale de l'établissement;
- les trois rapports dûment signés et datés par les rapporteurs de la thèse ;
- le mémoire visé par l'établissement ;
- le PV de délibération signé par le président du jury, les membres du jury et mentionnant le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance et la mention attribuée par le jury ;
- le diplôme du Baccalauréat ou tout autre diplôme admis en dispense ou en équivalence ;

- A
- le diplôme de la Licence ou tout autre diplôme admis en dispense ou en équivalence ;
 - le diplôme du Master, du DEA ou tout autre diplôme admis en dispense ou en équivalence ;
 - la dernière carte d'étudiant et trois (03) certificats d'inscription de l'étudiant dûment légalisés.

IMPORTANT : la Direction de l'Enseignement supérieur privé se donne le droit de demander les compléments d'informations nécessaires en cas de besoin.

Destinataires :

- Les chefs d'établissements privés d'enseignement supérieur.



Pr. Amadou Abdoul SOW